



Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Septième session
Vienne, 17-28 janvier 2000

Projet de rapport

Rapporteur: Peter **Gastrow** (Afrique du Sud)

I. Introduction

1. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée a été créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998.
2. Dans sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever si possible en 2000.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa septième session à Vienne du 17 au 28 janvier 2000. Il a tenu 20 séances.
4. À sa sixième session, tenue à Vienne du 6 au 17 décembre 1999, le Comité spécial avait décidé d'examiner à sa septième session les articles 1^{er} à 3, 5 et 6 du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'entreprendre l'examen en deuxième lecture du projet d'instrument juridique international contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
5. Après l'ouverture de la septième session par le Président du Comité spécial, le Directeur chargé du Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, a informé le Comité spécial que le Secrétariat avait des difficultés à obtenir du Contrôleur au Département de la gestion

du Secrétariat l'autorisation voulue pour payer les dépenses locales des représentants des pays les moins avancés en utilisant les ressources extrabudgétaires fournies par certains gouvernements. Ces difficultés tenaient au fait que le Contrôleur considérait que la résolution 53/111 de l'Assemblée générale ne pouvait être dûment invoquée pour s'écarter des règles et de la pratique établies touchant la prise en charge de ces dépenses. Le Président a informé les membres du Comité spécial que la question avait été discutée au sein du bureau du Comité spécial, qui avait recommandé au Comité spécial d'approuver un projet de résolution à ce sujet, pour adoption par l'Assemblée générale. Le bureau avait également recommandé au Comité spécial d'autoriser son Président à adresser une lettre au Secrétaire général lui demandant d'intervenir personnellement en vue de régler ce problème. Le Comité spécial a approuvé les recommandations faites dans ce sens par le bureau.

6. Le représentant de l'Équateur, parlant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, convaincus de l'importance des négociations sur le projet de Convention et les projets de protocoles, y avaient participé dès le départ de façon active et constructive. Ils avaient appuyé l'initiative prise par les États membres du Groupe des 77 et la Chine à la sixième session du Comité spécial touchant l'incorporation dans le projet de Convention d'un article sur la mise en œuvre de la convention à travers une assistance au titre du développement économique et une assistance technique. Tout en exprimant l'espoir que le rythme des négociations serait intensif, les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes considéraient qu'il faudrait s'attacher à élaborer des dispositions cohérentes et pratiques qui répondent aux préoccupations de tous les États, de manière à ce que les instruments juridiques envisagés soient vraiment universels. S'agissant du projet révisé de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Add.1/Rev.4), les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes estimaient qu'il fallait élaborer un instrument juridique qui vise efficacement les passeurs tout en protégeant les droits des migrants. À leur avis, il était important de ne pas pénaliser les migrants mais d'infliger de lourdes peines aux groupes criminels organisés qui exploitaient la vulnérabilité des migrants. Quant au projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/AC.254/4/Add.3/Rev.5), les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pensaient que l'instrument devait permettre de réagir rapidement au trafic illicite de personnes, en particulier dans les cas où les victimes étaient des enfants. L'orateur a annoncé que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions et d'explosifs et d'autres matériels connexes (A/53/78, annexe), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains entrerait en vigueur le 9 février 2000, à l'issue du dépôt du dixième instrument de ratification. Les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes souhaitaient conclure rapidement les négociations sur le projet de protocole sur les armes à feu. Ils étaient favorables à l'adoption par le Comité spécial d'une recommandation à l'intention de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale touchant l'élaboration d'un instrument juridique international de large portée contre la corruption.

7. À sa 100^e séance, le Comité spécial a adopté un projet de résolution présenté par le Président, intitulé "Participation aux travaux du comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée" (A/AC.254/L.136). Pour le texte du projet de résolution, se référer à l'annexe [...] du présent rapport.

8. À sa 101^e séance, le Président a informé les membres du Comité spécial que la question de l'assistance aux pays les moins avancés avait été réglée en ce qui concernait la septième session. Il a prié le Secrétariat de garder cette question à l'examen, pour faire en sorte que les mêmes paiements soient effectués à l'occasion des futures sessions du Comité spécial, sous réserve de l'existence de ressources extrabudgétaires à cette fin.

B. Participation

9. Ont participé à la septième session du Comité spécial les représentants de [...] États, ainsi que des observateurs d'entités disposant de missions d'observation permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. À sa 97^e séance, le 17 janvier 2000, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour de sa septième session suivant:

1. Ouverture de la septième session du Comité spécial.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier des articles 1 à 3, 5 et 6.
4. Mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale, intitulée "Action contre la corruption".
5. Examen de l'instrument juridique international additionnel contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
6. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session.

D. Documentation

11. À sa septième session, le Comité spécial était saisi de documents établis par le Secrétariat et de documents contenant les propositions et contributions des gouvernements des pays suivants: Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Norvège, République arabe syrienne, Suisse et Tadjikistan. La liste des documents figure à l'annexe [...] du présent rapport.

III. Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier les articles 1 à 3, 5 et 6

12. De sa 97^e à sa 105^e séances, le Comité spécial a examiné les articles 1 à 3, 5 et 6 du projet de Convention, en se fondant sur le projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Rev.6) et des propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.17, A/AC.254/L.130, A/AC.254/L.131, A/AC.254/L.132, A/AC.254/L.134 et A/AC.254/L.138). Il était par ailleurs saisi de révisions et amendements apportés au projet de Convention par des groupes de travail officieux, soit à la demande du Président, soit à partir de résumés du Président (A/AC.254/L.139 et A/AC.254/L.140). Ayant achevé l'examen du projet de Convention en deuxième lecture à sa sixième session, le Comité spécial, sur

recommandation du Président, a engagé le processus devant aboutir à un accord sur le texte final. Il sera rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial au cours de sa septième session dans une nouvelle version du projet de Convention.¹

13. Le Comité spécial a approuvé les articles 1 et 5 du projet de Convention, sans modification. Le texte de ces articles qui a été approuvé a été publié sous la cote A/AC.254/L.147/Add.2.

14. Le Comité spécial a approuvé à titre provisoire les paragraphes 3 et 4 de l'article 2, tels qu'ils avaient été modifiés. Il a décidé de maintenir à l'étude les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et de revenir sur le texte à la lumière des résultats des négociations à venir sur les autres articles du projet de Convention qui pourraient influencer sur le champ d'application de l'instrument. Le Comité spécial a décidé également de se fonder, lors de l'examen ultérieur de ces paragraphes, sur le texte proposé par la représentante des Pays-Bas, en sa qualité de coordonnatrice d'un groupe de travail officieux créé à la demande du Président du Comité spécial pour examiner les paragraphes 1 et 2 de l'article 2. La nouvelle version des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et le texte des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 tel qu'approuvé ont été publiés sous la cote A/AC.254/L.147/Add.2.

15. Le Comité spécial a approuvé les alinéas b) à i) de l'article 2 *bis*, tels que modifiés. Le Comité spécial a décidé de fonder l'examen à venir de l'alinéa a) sur le texte actuel, compte tenu aussi de l'article 2 du projet de Convention. Le Comité spécial a décidé également de revenir quant au fond sur l'alinéa k) de l'article 2 *bis*, lorsqu'il mettrait au point le texte définitif de l'article 4 *bis* du projet de Convention. La nouvelle version de l'article 2 *bis*, comprenant les dispositions approuvées, a été publiée sous la cote A/AC.254/L.147/Add.2.

16. Lors de l'examen de la définition de l'expression "groupe structuré", le Comité spécial a décidé d'incorporer dans les travaux préparatoires une note indiquant que cette expression devait être prise dans son acception large, englobant à la fois les groupes organisés d'après un ordre hiérarchique ou une autre structure précise et les groupes non hiérarchisés dont les membres n'avaient pas un rôle formellement défini. Le critère de continuité dans la composition du groupe n'avait pas à s'appliquer. La définition, en revanche, ne s'entendait pas des groupes formés ponctuellement pour commettre immédiatement une infraction, comme les groupes constitués au hasard à l'occasion d'une émeute.

17. Le Comité spécial a approuvé aussi les articles 3 et 6 du projet de Convention, tels que modifiés. Le texte de ces articles tel qu'il avait été approuvé a été publié sous la cote A/AC.254/L.147/Add.2.

18. À propos du paragraphe 4 de l'article 6 (A/AC.254/L.147/Add.2), sur la libération anticipée ou conditionnelle, le Comité spécial a décidé qu'il serait précisé dans les travaux préparatoires que le paragraphe n'imposerait pas aux États Parties l'obligation de prévoir la libération anticipée ou conditionnelle de personnes emprisonnées si leurs systèmes juridiques respectifs ne prévoyaient pas cette procédure. Il était entendu pour le Comité spécial que le paragraphe 4 ne s'appliquerait pas dans les cas où les systèmes juridiques considérés n'envisageaient pas la possibilité d'une libération anticipée ou conditionnelle.

19. Le Comité spécial a décidé de veiller, à un stade ultérieur de ses travaux, à l'harmonisation du libellé des clauses renvoyant aux principes ou aux systèmes juridiques nationaux.

¹ À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/4/Rev.7.

IV. Mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale, intitulée "Action contre la corruption"

20. À sa sixième session, le Comité spécial avait décidé d'examiner la question de la mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, intitulée "Action contre la corruption". Dans cette résolution, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption qui, complémentaire ou indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, serait élaboré une fois achevés la convention et les trois instruments s'y rapportant et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

21. Le Comité spécial a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 106^e séance, le 21 janvier 2000. Il a émis l'avis qu'il était souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption. Le Comité spécial est par ailleurs convenu qu'un instrument international de ce type devrait être indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que son élaboration devrait être entreprise une fois achevées les négociations sur le projet de Convention et les projets de protocoles s'y rapportant. Il a également émis l'avis que le mandat concernant l'élaboration du nouvel instrument devrait s'appuyer sur des études préparatoires sérieuses, notamment un examen et une analyse approfondis de tous les instruments internationaux et recommandations pertinents. Le Secrétariat devrait entreprendre cette analyse en consultation avec les États Membres et la soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa dixième session. Le Comité spécial a examiné la question de savoir s'il conviendrait de demander à l'Assemblée générale de prolonger son mandat actuel pour lui permettre d'élaborer le nouvel instrument, à travers une recommandation de la Commission. Il a été souligné qu'en examinant cette question, il serait bon que la Commission tienne compte de l'expérience et des connaissances acquises par le Comité spécial à l'occasion de l'élaboration du projet de Convention et des projets de protocoles s'y rapportant, et aussi de la nécessité de tirer parti du succès avec lequel le Comité spécial avait traité de questions aussi complexes. Il a été décidé que le Comité spécial transmettrait ses vues et recommandations concernant la mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale à la Commission, lors de sa neuvième session, pour décision.

V. Examen de l'instrument juridique international additionnel contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

22. De ses 107^e à 116^e séances, le Comité spécial a examiné l'instrument juridique international additionnel contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à partir d'un document renfermant le texte du projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Add.2/Rev.3) et de propositions et contributions présentées par les gouvernements (A/AC.254/5/Add.18, A/AC.254/L.129, A/AC.254/L.133, A/AC.254/L.137, A/AC.254/L.142 et A/AC.254/L.143). Le Comité spécial a été informé d'un avis juridique du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat concernant l'interprétation de la résolution 54/127 de l'Assemblée générale datée du 17 décembre 1999. À l'issue d'un débat sur la question, le Comité spécial a décidé à sa septième session, de supprimer du projet de Protocole toute mention des explosifs. La délégation mexicaine s'est réservée le droit de revenir sur la question.

23. À sa septième session, le Comité spécial a achevé l'examen en deuxième lecture du projet de Protocole, en tenant compte des débats qui avaient eu lieu lors des consultations officielles consacrées aux dispositions communes au projet de Convention et aux projets de protocoles s'y rapportant. La nouvelle version des articles du projet de Protocole examinés par le Comité spécial à sa septième session a été publiée sous la cote A/AC.254/L.147/Add.3. Il sera rendu compte des progrès accomplis par le Comité spécial à sa septième session dans une nouvelle version du projet de Protocole.²

VI. Consultations officielles

24. À sa quatrième session, le Comité spécial avait décidé qu'à l'avenir, il tiendrait des consultations officielles afin de pouvoir s'acquitter plus facilement de son mandat.

25. À sa sixième session, le Comité spécial avait décidé que les consultations officielles qui devaient se tenir du 18 au 21 janvier 2000 seraient consacrées à l'examen de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et des dispositions communes à cet instrument et à l'instrument juridique international additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants. Toujours à sa sixième session, le Comité spécial avait décidé de consacrer les consultations officielles qui devaient se tenir du 24 au 27 janvier 2000 à l'examen des articles 4, 4 bis, 4 ter, 4 quater, 7, 7 bis, 7 ter, 17, 17 bis, 18, 18 bis, 18 ter du projet de Convention, dans la perspective de la mise au point définitive du texte de ces articles par le Comité spécial à sa huitième session. Pour les consultations officielles, le Comité spécial était saisi des documents A/AC.254/4/Rev.6, A/AC.254/4/Add.3/Rev.5, A/AC.254/4/Add.2/Rev.3, A/AC.254/5/Add.17, A/AC.254/5/Add.19, A/AC.254/L.135, A/AC.254/L.141 et A/AC.254/L.144.

26. Les présidents des consultations officielles ont présenté au Comité spécial les recommandations issues desdites consultations (A/AC.254/L.145 et A/AC.254/L.146).

VII. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session

27. À sa 106^e séance, le 28 janvier 2000, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa septième session (A/AC.254/L.147).

28. À la même séance, le Comité spécial a approuvé l'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux de sa huitième session, qui aura lieu à Vienne du 21 février au 3 mars 2000 (A/AC.254/L.147/Add.1).³

Annexe [...]

Projet de résolution présenté par le Président

Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée prie l'Assemblée générale de prendre d'urgence en considération le projet de résolution ci-après:

*“Participation aux travaux du Comité spécial
sur l'élaboration d'une Convention contre
la criminalité transnationale organisée*

L'Assemblée générale,

² À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/4/Add.2/Rev.4.

³ À paraître ultérieurement sous la cote A/AC.254/26.

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1999 par laquelle elle a invité les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité organisée,

Rappelant également ses autres résolutions pertinentes et la circulaire du Secrétaire général^a sur le règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des membres des organes ou des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les rapports du Comité spécial sur les travaux de sa première^b et de sa sixième^c sessions, ainsi que la précieuse contribution apportée par les délégations des pays les moins avancés à l'élaboration du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Se félicitant des contributions financières que les pays donateurs ont versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de financer la participation des pays les moins avancés aux travaux du Comité spécial,

Prie le Secrétaire général, en faisant appel aux ressources extrabudgétaires fournies à cet effet, de rembourser et de continuer à payer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés pour leur permettre d'assister aux sessions du Comité spécial, et d'apporter un soutien financier aux représentants de ce pays pour les aider à couvrir leurs dépenses locales, dans la mesure où les ressources extrabudgétaires le permettent.”

^a ST/SGB/107/Rev.6.

^b A/AC.254/9.

^c A/AC.254/23 et Corr.1.